

REGLEMENT D'INTERVENTION

Subventions aux associations
2024

Direction des services à la population
Service culture, patrimoine et vie associative

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| PREAMBULE | 3 |
| 1. Dispositions générales..... | 4 |
| 2. Types de subventions..... | 4 |
| 3. Conditions minimales d'éligibilité..... | 4 |
| 4. Catégories d'associations..... | 5 |
| 5. Modalités..... | 5 |
| 6. Critères..... | 5 |
| 7. Contrat d'engagement républicain..... | 6 |
| 8. Les obligations administratives et comptables pour l'association..... | 6 |
| 9. Reversement d'une subvention à un autre organisme..... | 7 |
| 10. Mesures d'information au public..... | 7 |
| 11. Modification de l'association | 7 |
| 12. Respect du règlement | 7 |
| 13. Modification du règlement..... | 7 |
| 14. Litiges | 8 |

PREAMBULE

Vu l'article L1611-4 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration trouve intérêt, apporte soutien et aide ».

1. Dispositions générales

La commune de CIBOURE a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions sous différentes formes :

- Par la mise à disposition de locaux, mobilier, matériels et moyens humains
- Par un accompagnement financier (versement de subventions)

Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

La commune de CIBOURE s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de CIBOURE.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

2. Types de subventions

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

Elle peut être attribuée chaque année.

- Une subvention de projet

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.

3. Conditions minimales d'éligibilité

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 à but non lucratif ou une coopérative scolaire ;
- Être légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations (RNA)
- Avoir au moins une année d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création ;
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur la commune de CIBOURE ;
- Être à jour de ses formalités ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de CIBOURE ;

- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Attention : toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

4. Catégories d'associations

La commune de CIBOURE distingue 10 catégories d'associations bénéficiaires :

1. Les associations à caractère sportif (y compris la danse)
2. Les associations à caractère culturel
3. Les associations œuvrant en faveur de la langue basque
4. Les associations à caractère éducatif
5. Les associations œuvrant en faveur de l'environnement
6. Les associations œuvrant en faveur des anciens combattants
7. Les associations ayant une activité dans le domaine de l'économie sociale et solidaire
8. Les associations de lutte contre les discriminations
9. Les associations contribuant à l'animation de la commune
10. Autres

5. Modalités

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville de CIBOURE, disponible en mairie ou sur le site de la commune.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard avant le 15 janvier, afin d'être pris en compte pour les subventions de l'année en cours.

Attention, tout dossier reçu hors délai ou incomplet ne pourra être étudié.

La procédure d'étude et d'attribution des subventions à CIBOURE se déroule ainsi :

- Retour impératif des dossiers complétés pour l'année en cours le 15 janvier au plus tard ;
- Vérification administrative des dossiers ;
- Présentation des dossiers en commission ;
- Vote de la subvention par le Conseil municipal ;
- En cas d'attribution, un courrier de notification de la subvention (avec le montant alloué) est adressé au bénéficiaire ;
- En cas de refus, un courrier est adressé à l'association ;
- Le versement s'effectue par virement du Trésor Public sur le compte de l'association bénéficiaire.

6. Critères

Le montant de la subvention sera déterminé par une commission d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Pour toutes les demandes de subvention, seront pris en considération :

- Le montant demandé
- Les résultats annuels de l'association
- L'intérêt public local
- Le rayonnement de l'association
- Les actions de médiation de l'association auprès des publics de la commune
- Les actions de l'association favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap
- Les actions de l'association favorisant l'inclusion sociale
- Les actions de l'association favorisant la promotion ou la pratique de la langue basque
- Les actions de l'association impliquant une démarche de développement durable
- La participation de l'association à la vie communale
- Le nombre d'adhérents, dont de Cibouriens, et les tranches d'âge concernées
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, de mobiliers, de matériels et/ou de moyens humains

7. Contrat d'engagement républicain

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation pour les associations et les fondations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain comprend sept engagements, qui visent d'une part à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité mais également de dignité humaine ainsi que les symboles de la République et d'autre part à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de réversement de la subvention.

8. Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui sollicite une subvention auprès de la collectivité publique a pour obligation de présenter aux représentants de la commune l'état des comptes bancaires.

9. Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L 1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

10. Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

La commune est invitée à l'Assemblée Générale annuelle de l'association et est prévenue dans le respect du délai légal de convocation.

11. Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

12. Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de versement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle) ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

13. Modification du règlement

Le Conseil Municipal peut modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

14. Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.